

Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 7 novembre 2023 fixant la liste et les modalités de représentation des organismes de prévention du suicide à l'Observatoire national du suicide

NOR : SPRE2330509A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le décret n° 2018-688 du 1^{er} août 2018 modifié portant création de l'Observatoire national du suicide, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les organismes susceptibles d'intervenir dans le champ de la prévention du suicide suivants sont représentés à l'Observatoire national du suicide :

- Union nationale de la prévention du suicide (UNPS) ;
- Groupement d'étude et de prévention du suicide (GEPS) ;
- Phare Enfants-parents ;
- Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- France Assos Santé ;
- SOS amitié ;
- Le Refuge ;
- Association nationale des maisons des adolescents (ANMDA) ;
- Suicide écoute ;
- SOS Suicide Phénix ;
- Apsytude ;
- Argos 2001 ;
- Advocacy.

Chacun de ces organismes désigne un représentant.

Article 2

L'arrêté du 1^{er} août 2018 fixant la liste et les modalités de représentation des associations à l'Observatoire national du suicide est abrogé.

Article 3

Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,
Fabrice LENGART